CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route — New York, Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.

LIGNE DIRECTE

Trains Vestibules Limités, Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.

TELEPHONE MAIN 4482.

"OZONE ROUTE"

EXCURSIONS

$1.00

ALLER ET RETOUR

DIMANCHES ET MERCREDIS

— De la Nouvelle-Orléans, Lne. à —

Covington, Florenville Jct., Amite, Pineacre, White Springs, Ames, Mandeville Jct., Shore Line Jct., L. Tammany, Mandeville.

DIMANCHE SEULEMENT

A toutes les autres stations. Un prix pour aller et le retour.

Laissez la quitte le Terminus Station à 7:15 a. m. Arrivée à la Nouvelle Orléans à 7:30 p. m.

Les plus beaux cars vestibules en usage sur aucune des trains y compris des cars cafés-salons.

Aucun passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

Pour plus amples informations, s'adresser

G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.

705 rue Gravier, sous l'hôtel St Charles.

(Phone Main 4589.)

27 aout—1 C

$1.00

EXCURSIONS DU DIMANCHE

A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R.

McComb City

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nile Orléans à 7:45 a. m

DE RETOUR,

Quittant McComb City a 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R.

Baton Rouge

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nile-Orléans à 8:00 a.m.

DE RETOUR,

Quittant Baton Rouge à 5:35 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N

NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faites le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à

CINCINNATI
LOUISVILLE
CHICAGO

Voir Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureaux des Billets, 201 rue St-Charles.

PHONE 4093 M.

15mar—

Pourquoi n'allez-vous pas aux

MINERAL WELLS ?

THE TEXAS AND PACIFIC RAILWAY

Seule ligne faisant un service direct

Dallas et Ft. Worth.

Bureau 307 Rue St Charles.

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 278

Projet de loi de la Chambre No 82 — Par M. Ventress

LOI

Pour établir un Bureau de Commissaires pour la protection des oiseaux, gibier et poisson de cet Etat ; définissant ses devoirs et le revêtant du pouvoir d'employer des gardiens de gibier et de poisson, et tels autres commis, officiers et assistants qui pourront être nécessaires, et pourvoyant aux moyens de mettre cette loi à exécution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le gouverneur, avec le consentement du Sénat, nommera un Bureau de Commissaires pour la Protection des Oiseaux, Gibier et Poisson, composé de trois (3) personnes résidentes de l'Etat, les membres devant être choisis comme suit : Un de la partie ouest, un de la partie centrale et un de la partie est de l'Etat. Les personnes ainsi nommées rempliront leur mandat comme suit : Un membre pour deux (2) ans ; un membre pour trois (3) ans ; et le troisième membre pour quatre ans (4), après cela leurs successeurs rempliront leurs fonctions pendant une durée de quatre (4) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, confirmés et aient qualifié. Toute vacance se produisant au sein du bureau sera remplie par les autres membres du bureau, pourvu que la ou les personnes ainsi élues résident dans la même partie de l'Etat ou leurs prédécesseurs résidaient.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que le bureau des commissaires ci-dessus nommé sera domicilié dans la ville de la Nouvelle Orléans, et tiendra une réunion annuelle à son domicile le dernier lundi de mars, mais pourra tenir des réunions à tels autres époques et lieux dans l'Etat que les commissaires jugeront nécessaire pour l'expédition des affaires.

Il sera du devoir dudit bureau de protéger les oiseaux, gibier et poisson de l'Etat et voir que toutes lois y relatives soient mises en vigueur.

Il sera du devoir dudit bureau de collecter, classer et conserver telles statistiques, données et informations qui tendront à protéger les objets de cette loi, et de prendre charge et de garder tous rapports, livres, papiers et documents qui, dans l'exercice de leurs devoirs, tomberont en leur possession ou sous leur contrôle.

Il sera du devoir dudit bureau, autant le dernier lundi d'avril de chaque année, préparer et présenter au Gouverneur de cet Etat un rapport annuel imprimé accusant ce qui a été fait par eux durant l'année précédente, finissant le 31 décembre, le montant d'argent reçu par eux et de quelles sources, et le montant dépensé par eux, et pour quels objets, avec telle recommandation pour action législative, s'il doit y en avoir, comme le Bureau croira sage pour le meilleur accomplissement des objets de cette loi. Le Gouverneur présentera des copies desdits rapports devant l'Assemblée Générale, se réunissant après leurs rapports reçus.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Commissaires ci-dessus mentionné aura le pouvoir et l'autorité de nommer un ou plusieurs hommes compétents dans chaque paroisse de l'Etat, dont les pouvoirs et les devoirs seront de forcer que l'on se conforme aux lois concernant le gibier de l'Etat, et qui seront connus comme les gardiens de gibier et de poisson, et qui donneront un bon en faveur du Bureau des Commissaires pour la somme de mille dollars comme condition pour payer tous les dommages dont ils seront responsables et pour lesquels ils pourront être poursuivis par une personne blessée par eux. Ils nommeront aussi un homme compétent comme gardien en chef qui exercera une surveillance générale sur les gardiens de paroisse et les travaux dudit Bureau dans tout l'Etat.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les gardiens du gibier et du poisson ainsi nommés rempliront leur mandat selon le plaisir du Bureau des Commissaires. Ledit Bureau pourra sommairement destituer tout gardien et en nommer un autre à sa place. Lesdits gardiens feront observer toutes les lois relatives à la protection des oiseaux, gibier et poisson, et les dispositions supplémentaires ; ils serviront et exécuteront tous les papiers et pièces légaux et auront le pouvoir et l'autorisation d'arrêter en tout temps, sans mandat, toute ou toutes personnes trouvées par eux dans l'acte de violer les lois actuellement en vigueur, ou qui ci-après pourront être édictées pour la préservation et la protection des oiseaux, gibier et poisson ; et conduire telle personne ou personnes de suite devant tout juge de paix ou autre magistrat ayant juridiction qui procédera d'après la loi à entendre, mettre en jugement et déterminer le cas ; la ou les personne ainsi arrêtées pourront être relaxées sous caution aux conditions indiquées par la loi ; et dans le cas d'une forfaiture de tout bon donné par une ou des personnes accusées de violation de l'une quelconque des dispositions de cette loi, le montant réalisé de cette forfaiture sera versé dans le Trésor de l'Etat et placé par lui au crédit du "Bureau des Commissaires pour la protection des oiseaux, gibier et poissons".

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau aura plein pouvoir de fixer le salaire du gardien en chef et des autres gardiens et de tous ses commis et employés ; pourvu que aucun des gardiens de gibier et de poisson ne soit payé un salaire en sus de huit cents dollars ($800) et aura le pouvoir d'exiger que l'un ou que tous ses employés donnent un bon avec solvable sécurité pour ces montants ainsi qu'il sera jugé nécessaire.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les salaires et autres dépenses dudit Bureau seront payés par le Trésorier d'Etat sur des mandats émis par ledit Bureau des Commissaires, d'un fonds gardé par lui d'argent reçu de la vente des permis de chasse d'Etat, d'amendes pour violation des lois relatives aux oiseaux, au gibier et aux poissons ; de la forfaiture des bons, comme y pourvoit la section 4 de cette loi, et de l'argent qui pourra être alloué par l'Assemblée Générale ou les Jurys de Police de n'importe laquelle des paroisses de l'Etat. Si le Jury de Police d'une paroisse alloue de l'argent pour la protection du gibier ou du poisson, cet argent servira exclusivement dans telle paroisse et sera payé par les officiers de paroisse voulus par des mandats émis par le Bureau des Commissaires pour la protection des oiseaux, du gibier et du poisson.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdits gardiens auront le pouvoir de chercher et d'examiner tout entrepôt, magasin réfrigérateur, bâteau, magasin, char, moyen de transport, véhicule, sac à gibier, paletot de chasse, panier à poisson ou autre receptacle pour oiseaux, gibier et poisson, lorsqu'ils auront les raisons plausibles pour croire que toutes lois pour la protection des oiseaux des gibier et du poisson ont été violés ; et lesdits gardiens, en tout temps auront le droit de saisir et de prendre possession de tout oiseau ou animal ou poisson ou partie de ceux-ci qui ont été attrappés, pris ou tués à n'importe quel moment, de n'importe quelle façon et pour tout objet ou se trouvent en la possession ou sous le contrôle ou ont été expédiés ou sont sur le point d'être expédiés en contravention avec les lois de l'Etat. Tous oiseaux, gibier ou poissons saisies par les gardiens seront donnés à l'hôpital le plus proche, institution charitable ou à défaut de ses institutions, seront distribués parmi les malades indigents.

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir desdits gardiens de gibier et de poissons de voir à ce que chaque personne chassant dans l'Etat ait en sa possession un permis de chasse officiel, excepté dans le cas d'un chasseur résidant sur ses propres terres.

Sec. 9 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Auditeur de l'Etat de la Louisiane, durant le mois de juin de chaque année, émettra au collecteur de taxe de chaque paroisse de l'Etat un ou des livres renfermant une série régulièrement numérotée des permis de chasse officiels, lesquelles licences devront être émises par ledit collecteur de taxe à toutes les personnes en demandant au taux d'un dollar ($1.00) pour tous les résidents, et vingt-cinq dollars pour tous les non-résidents et résidents nés à l'étranger et non naturalisés qui désireront chasser. Sur demande, les collecteurs de taxes remettront à l'Auditeur de l'Etat de la Louisiane toutes les licences non utilisées, avec un complet rapport de toutes les licences non émises, ensemble avec une remise de fonds en plein règlement pour toutes les licences qui ont été émises, moins cinq (5) pour cent de la somme collectée ; lequel montant doit être déduit en plein paiement de leurs services d'avoir émis lesdites licences, et en même temps, lesdits collecteurs de taxes doivent envoyer au Trésorier d'Etat et audit "Bureau des Commissaires pour la protection des oiseaux, du gibier et du poisson" des copies en double dudit rapport.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que afin de mettre en vigueur les dispositions de cette loi, les commissaires recevront le prix de leurs frais de voyages lorsqu'ils s'occuperont de toutes affaires concernant ladite Commission, et dans l'intérêt des objets pour lesquels le Bureau a été créé, et auront le pouvoir d'encourir les dépenses de n'importe lequel de ses employés engagés dans ces travaux, dans et hors de l'Etat. Lesdites dépenses devant être payées par le Trésorier d'Etat sur des mandats dûment exécutés du fonds gardé par lui, comme il est précédemment noté.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistantes avec celle ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 279

Projet de loi de la Chambre No 313 — Par M. Cooper

LOI

Pourvoyant au nombre des jurés de police pour représenter les wards dans les paroisses (la paroisse d'Orléans exceptée) ayant une population au-dessous de cinquante mille habitants.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans chaque paroisse de cet Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) ayant une population de moins de cinquante mille habitants, et sera élu de la manière prévue par la loi en outre au juré de police auquel ledit ward a droit, un juré de police additionnel pour chaque cinq mille habitants que contient ledit ward ; aussi, un juré de police additionnel pour chaque additionnel cinq mille habitants ou partie de ce nombre au sus des vingt-cinq mille habitants ; lesdits jurés de police seront des résidents des wards desquels ils ont été élus, et seront élus par les électeurs dudit ward.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où le peuple de tout ward de toute paroisse de cet Etat, ayant élu à l'élection générale tenue en avril 1908, les jurés de police pour représenter ledit ward, ha-é sur la répartition faite d'après la population comme c'est expliqué dans la section une de cette loi ; que leur dite élection est ici déclarée valable et lesdits jurés de police seront les jurés de police pour représenter ledit ward de ladite paroisse desquels ils ont été élus jusqu'à ce que leurs successeurs ayant été dûment élus à l'élection générale de l'Etat qui aura lieu en avril 1912.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 280

Projet de loi de la Chambre No 325. — Par M. Henriques

RESOLUION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 134 de la constitution réglementant la distribution des procès enregistrés à la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'il sera soumis aux électeurs de l'Etat, conformément à la loi, à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1908, une proposition d'amender l'article 134 de la constitution de façon à ce que ledit article se lise comme suit :

Article 134. Tous les procès, après avoir été enregistrés à ladite Cour Civile de District, seront distribués ou assignés parmi les juges de la cour, conformément aux réglements à adopter par ladite cour, à moins que la loi ne pourvoye autrement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection seront placés les mots :

"Pour l'amendement à l'article 134 de la constitution," "Contre l'amendement à l'article 134 de la constitution," comme il est pourvu dans les lois d'élections générales de l'Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 281

Bill de la Chambre No 335 — Par M. Young

LOI

Pour prohiber l'envoi ou l'importation ou l'introduction par une personne dans une paroisse quelconque de cet Etat de tout cheval ou mulet ou bétail d'aucun genre qui est atteint d'une maladie contagieuse ou infectueuse, et imposant une pénalité pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne ou personnes introduisant, ou important dans toute paroisse de l'Etat tout bétail vivant tel que chevaux, mulets ou bestiaux sachant que ces animaux sont atteints de maladies contagieuses ou infectueuses au moment où de l'introduction ou de l'importation, seront, leur culpabilité établie, punies d'une amende pas moindre de Cinquante dollars ($50), et pas au-dessus de Cent dollars ($100) ou emprisonnées dans la geole de paroisse pendant pas moins de dix jours, ni plus de trente jours, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 282

Projet de loi de la Chambre No 330 — Par M. Roy, (d'Avoyelles)

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section Une (1) de la Loi No vingt-trois (23) de la session de 1907, approuvée le 3 décembre 1907.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section Une (1) de la loi No vingt-trois (23) de la session extraordinaire de l'Etat de la Louisiane de l'année 1907, est amendée et décrétée à nouveau comme suit :

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les fonds de l'Etat de la Louisiane, et de toutes les paroisses et municipalités, et tous les Bureau Publics, commissions et corps créés par ou en vertu de l'autorité de l'Etat ou de toute autre paroisse ou municipalité seront déposés toutes les semaines dans les coffres d'une agence fiscale ou des agences fiscales ci-après mentionnées. Ces dépôts seront faits au nom de l'Etat ou la paroisse, municipalité, Bureau, Commission ou Corps ayant de par la loi la garde de ces dépôts.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 283.

Projet de loi de la Chambre No 357. — Par M. Thomas

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 201 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1902, intitulée : "Loi amendant et décrétant à nouveau la section Onze (11) de la loi No 158 des lois de 1898 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, intitulée : "Loi pour incorporer la ville de Shreveport dans la Paroisse Caddo ; pour fixer ses bornes et pourvoir à son meilleur service de surveillance policière et à son gouvernement municipal" dans le but d'accroître les pouvoirs de police de ladite ville.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 201 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1902, "Loi amendant et décrétant à nouveau la section Onze (11) de la loi No 158 des lois de 1898 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, intitulée "Loi pour incorporer la Ville de Shreveport dans la Paroisse Caddo, fixant ses limites et pourvoyant à son meilleur service de surveillance policière et à son gouvernement municipal," est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Section 11. Que le Conseil aura plein pouvoir pour faire adopter telles lois et ordonnances qui seront nécessaires et convenables.

LA PAIX, ETC.

Premièrement—Pour réglementer et conserver la paix et le bon ordre de la ville, et pour pourvoir à et maintenir la propreté et des conditions sanitaires.

Deuxièmement—Pour réglementer et faire des améliorations aux rues, allées, places publiques, quais, et autre propriété publique, et pour pourvoir à l'éclairage et au service d'eaux, aussi à des terrains et à des facilités pour tous ses départements et pour ordonner et diriger le creusement, le remblayage, l'ouverture, l'élargissement et le prolongement des rues et allées ; et si pour ces objets la terre d'une personne quelle qu'elle soit ou du corps politique si c'est nécessaire de l'avoir, ledit Conseil de Ville aura le droit et le pouvoir d'acquérir cette terre à un prix raisonnable, ou de faire exproprier le propriétaire conformément à la manière et aux formalités prescrites par les lois existantes sur le sujet ; ledit Conseil aura le pouvoir d'acquérir à l'amiable ou par des procédures d'expropriation, des installations d'eclairage électrique, ou au gaz, ou des installations d'eau (water works) ou d'égout, ou de pourvoir à la construction et au fonctionnement des facilités convenables pour éclairage et la fourniture d'eau et d'égouts à la ville et aux citoyens, tous travaux devant être possédés par la ville de Shreveport.

Pour réglementer la proportion et faire et réparer tous les travaux d'égouts communs conduits d'écoulement, canaux, chemins publics, levées, digues, ponts, non-obstant toute surintendance qui peut être établie par toute corporation ou individu sur ces travaux. Pour indiquer quand s'achèveront et quelles dimensions auront les pavages des rues, fixant les mesures des blocs, et pour empêcher tout empiètement ou tout stoppage ou obstruction des rues, allées, places publiques, levées, chemins publics ou toute partie de l'embarcadère ou port de Shreveport, et pour ordonner que tout objet, quelle qu'en soit la valeur, qui pourra encombrer ces lieux ou empêcher ou embarrasser leur usage libre, soit abattu et enlevé en vente à qui il appartiendra, de la manière et après que ces avis seront requis par ces réglements.

RIVES DU FLEUVE

Troisièmement—Pour le nettoyage des rives de la rivière ou d'autre cours d'eau navigables dans les limites de la ville pour la reouverture de nombre de desséchements naturels qui ont été obstrués par les propriétaires des terres adjacentes, ou de l'ouverture ou du remblayage de tout cours d'eau qui n'est pas navigable dans le but de mettre à exécution les chemins publics sur ces cours d'eau pourvu que aucun dommages ne soient causés aux habitants voisins.

Quatrièmement—Pour interdire, empêcher et supprimer des mequeries d'occasions et tous genres de jeux frauduleux, de devise ou de pratique et de punir toutes personnes dirigeant, usant, pratiquant, ou tendant de diriger, d'user, de pratiquer ces jeux et autres, et toutes personnes en aidant à ou en facilitant la direction, l'usage, la pratique. Pour prohiber, réglementer, restreindre, ou prévenir les personnes de jouer pour de l'argent ou de la propriété, quelque soit le montant des jeux avec cartes, dés, billards, dominos quilles (quelque soit le nombre des quilles nonobstant le contraire), tables, billes, roues de fortune, boites, machines ou autres instruments ou devise quels qu'ils soient ou de quelque caractère qu'ils soient, dans toute bâtisse ou lieu dans la ville, et pour punir les personnes gardant les bâtisses, instruments ou moyens de se livrer à ces jeux, et pour forcer la destruction de tous ces instruments ou moyens. Pour prévenir, prohiber et supprimer toutes loteries ou tirages de loteries et de disposition d'argent ou d'autre propriété ou choses quelles qu'elles soient, et pour punir toutes personnes en maintenant, dirigeant ou gérant. Pour réglementer (ou supprimer) tous cirques, théâtres, tables de billards, jeux de quilles, concerts, marchands ambulants de médicaments, pédicures, montreurs d'ours, exhibitions pour de l'argent, diseurs de bonne aventure, jeux d'anneaux pour cannes et canifs et exploitations du genre, entreprises de dons, instruments à essayer les poumons, rénovateurs de plumes, instruments à essayer les muscles ou à les développer, sambricoleurs, "flying pennies", galeries de tir, exhibitions théâtrales, salles de patinage, montagnes russes et autres exploitations semblables, salles de danse, salles de keno, maisons où se fument l'opium, hop joints et clairvoyants Pour prévenir et supprimer la dessécration du jour de Sabbat et tous genres de pratiques indécentes et désordonnées et des bris de paix. Pour créer par ordonnance pour tels districts ou district dans lesquels tous les bars, salons et clubs ou autres lieux où des liqueurs enivrantes sont débitées ; pour réglementer le service de police des théâtres, des salles publiques, des tavernes, lieux d'exhibitions, lieux de divertissements publics, lieux où se détaillent des liqueurs, maison de prostitution publique, et pour ordonner que ces lieux soient fermés quand la sécurité et la tranquillité publiques l'exigent, et pour imposer tels règlements et devoirs aux personnes tenant ces établissements comme elles le jugeront nécessaire, et pour punir les vagabonds.

Cinquièmement Pour prohiber et prévenir les scènes de désordre, les tumultes ou les assemblées tapageuses dans les rues ou ailleurs dans la ville, et pour y préserver la quiétude et l'ordre.

Sixièmement—Pour prohiber et prévenir dans les rues ou ailleurs dans la ville, la vue indécente de la personne, l'étalage ou la vente ou l'exhibition en vente de portraits, indécents, obscènes des affiches murales, des dessins, gravures, peintures et livres, et toutes expositions indécentes ou obscènes, ou spectacles de ce genre, et pour réglementer l'affichage de placards.

Septièmement—Pour réglementer et prévenir la circulation libre de chiens ; pour prévenir les combats de chiens dans les rues, pour prévenir les combats de coqs de bataille en ville, et pourvoyant à la destruction des chiens errants, dangereux ou vicieux ; pour exiger le paiement d'une licence du propriétaire ou des personnes ayant possession de chiens et imposant une pénalité à toute personne ou personnes refusant de payer cette licence.

Huitièmement—Pour réglementer le travail des charretiers de tous genres, (porters) messages, coureurs, cochers de cabs, de hackneys, d'omnibus, de déligences, de voitures, d'automobiles, d'express-véhicules et de véhicules de tous genres, employés pour louage et fixant et réglementant le montant et taux de leur compensation. Décrivant et désignant les emplacements, lieux et situations en ville dans lesquels tous les véhicules ci-dessus mentionnés peuvent se ranger.

Neuvièmement—Pour prescrire et réglementer la vitesse des automobiles, chars et machines sur les chemins de fer, à vapeur, les chars électriques ou de rues dans les limites de la ville, et interdisant aux chars de s'arrêter à une traverse de rue ou d'obstruer autrement les rues, ou allées de la ville.

Pour déterminer et désigner la route et le niveau de tout chemin de fer qui sera posé en ville ; pour réglementer les usages des locomotives et des cars sur le chemin de fer dans la ville, et pour forcer les propriétaires et directeurs de tout chemin de fer de la station des hommes de signaux aux travers de rues ou pour maintenir les divisions de sécurité et d'advertissement audits traverses et pour adopter tels autres règles et réglements concernant tels chemins de fer qui pourront être nécessaires pour la sécurité des citoyens de la ville, et pour forcer lesdits propriétaires de chemins de fer à ériger des ponts viaducs au-dessus des voies ferrées, aux intersections de rues, là où ils seront nécessaires, et pour pourvoir aux passages de drainage nécessaires là où leur embarquement, lits ou autres améliorations obstruent le drainage ; et pour faire toutes autres règles et réglements nécessaires ou fonctionnements raisonnables desdits chemins de fer dans les limites de la ville.

Dixièmement Pour réglementer le carrillon des cloches et la criée des marchandises et autres commodités en vente à l'encan ou autrement, et empêcher des bruits incommodants dans les rues

Onzièmement—Pour pourvoir à et réglementer le nettoyage des rues, des avenues, des lanes, allées, cours, places publiques et terrains, promenoirs de traverse et trottoirs dans la ville ; pour prohiber, réglementer et contrôler l'exhibition de singes sur canevas ou autrement dans ou sur n'importe quel véhicule arrêté ou se mouvant dans les rues de la ville ; pour contrôler, prescrire et réglementer le mode de construction, et suspendant les signes et tentes ; pour prescrire et réglementer la manière par laquelle les chemins publics, rues, avenues, lanes, allées, cours, terrains publics et places publiques dans la ville, seront en usage et pour la préservation de ces lieux ; et pour empêcher que ne soient endommagés les courbes, les ruisseaux, les pavés, trottoirs, arbres, rues, terrains ou une partie de ceux-ci.

Douzièmement Pour prohiber toutes pratiques, amusements et actes quels qu'ils soient, ayant une tendance d'effrayer les attelages et chevaux dangereux à la vie ou à la propriété et aux personnes qui s'y trouvent. Pour enlever ou faire enlever de là ou des lieux adjacents, tous les murs et toutes les structures capables de tomber ; pour enlever ou faire enlever de l'endroit ou de poteaux convenables dits "hitching" et blocs.

Treizièmement—Pour adopter toutes les lois nécessaires et règlements gouvernant les gardiens de cimetières et entrepreneurs de pompes funèbres pour l'enterrement des morts et pour réglementer les affaires de convoyeurs et de balais, de cheminées et leurs compensations, et les honoraires devant être payés par eux pour licences et pour réglementer le genre de monuments, caveaux et autres marques nécessaires ou améliorations sur ou autour des terrains à enterrer dans les cimetières publics.

Quatorzièmement—Pour exiger que tout cheval ou autre animal attelé à un véhicule ou arrêté sur l'une ou quelque rue lanes, allées, cours, places publiques ou terrains publics de la ville pour être sûrement attachés ou tenu, et pour que la façon convenable de conduire les chevaux dans les rues, lanes, allées, cours, terrains et lieux publics soit assurée.

Pour empêcher les courses de chevaux ou la conduite ou la monture immodérée des chevaux dans les rues, lanes, allées, cours, terrains ou lieux publics, soit des chevaux, voitures, automobiles, bicycles ou autres véhicules ; pour autoriser l'arrestation, ou la retenue de toute personne violant l'une quelconque des dispositions de ce paragraphe, et pour pourvoir à la punition de toute telle personne.

Quinzièmement—Pour réglementer les Bureaux de Prêteurs sur gages, bureaux de prêts, marchands d'articles d'occasion, junk shops, articles de rebut et tous propriétaires de ces établissements et marchands du genre.

Seizièmement—Pour réglementer la pose du téléphone, du télégraphe, de la lumière électrique et d'autres fils fixés à des poteaux de la rue, sur les trottoirs, allées ou autres lieux publics de la ville ; et pour réglementer la pose des fils sur ces poteaux, et pour forcer l'enlèvement desdits poteaux et le replacement desdits fils sous la terre quand ce sera nécessaire.

Dix-septièmement Pour réglementer le nombre de rues, chars, nécessaire à l'exploitation de toute voie ferrée ; pour exiger qu'un mécanicien et un conducteur soient pourvus pour chaque char ; pour exiger qu'une devise raisonnable soit placée sur chaque char afin d'indiquer aux personnes attendant, l'approche dudit char, le dernier tour du char ; pour réglementer la manière de placer les fils et protéger les fils des trolleys ; pour exiger des fenders sur chaque char ; et pour pourvoir à tous autres règlements raisonnables ou nécessaires se rattachant au fonctionnement du service desdits chars.

Dix huitièmement—Pour adopter des règlements pour empêcher l'introduction et la diffusion de maladies contagieuses ou infectieuses ; pour faire des lois de quarantaine qui ne soient pas contraires aux lois générales de l'Etat sur ces sujets, et pour mettre en vigueur ces lois en deçà de cinq (5) milles des limites incorporées ; pour établir des maisons de peste ou deçà et au-delà des limites incorporées, et pour pourvoir au soutien et à la direction de ces maisons.

Dix-neuvièmement—Pour nommer un inspecteur des compteurs de gaz, et pour indiquer la quantité de gaz fournie par la ville, à la fois, à l'égard à son éclairage et à son chauffage ; pour indiquer une pression uniforme de gaz et établir un étalon de gaz à être vu ici dans la ville, et pour réglementer autant que cela sera nécessaire dans l'intérêt du public, la livraison dudit gaz aux consommateur ; pour nommer un électricien de ville et un examinateur de machines et de machines stationnaires dans la ville ; pour prescrire leurs pouvoirs et leurs devoirs, et pour fixer leur compensation, et pour réglementer la manière de fonctionnement des machines dans telles limites qui pourront être nécessaires pour la protection publique, et pour réglementer les bouilloires et les machines stationnaires.

Vingtièmement Pour prescrire les devoirs de l'inspecteur de construction et fixer sa compensation ; pour pourvoir aux réglements pour la construction, la réparation des bâtisses, et pourra restreindre la hauteur des bâtisses dans la ville, et la proportion d'espace de tout terrain ou terrains qui pourront être couverts de bâtisse ; pour exiger par ordonnance, des plans et spécifications de bâtisses en perspectives à soumettre à l'inspecteur des bâtisses en vertu des réglements du Conseil, et pourra collecter du propriétaire une compensation raisonnable pour l'inspection de toutes les bâtisses à ériger ou réparer, et ledit inspecteur donnera des permis pour la construction desdites bâtisses après approbation.

Dans le cas où seraient encourues des dépenses par la ville conformément à toute action ou recommandation, de son inspecteur de bâtisses à l'égard de toute bâtisse alors qu'il sera dans l'exercice de ses devoirs, ces dépenses seront une charge personnelle contre le propriétaire de cette bâtisse et pourra être collectée de lui au nom de la ville de Shreveport devant toute cour de juridiction compétente ayant juridiction dans l'endroit ; et dans le cas où toute dépense serait encourue par ladite ville, en aidant ou enlevant une nuisance publique provenant de la condition ou de la situation d'une bâtisse, cette dépense sera une charge personnelle contre le propriétaire de la bâtisse et pourra être collectée de lui au nom de ladite ville. Dans n'importe laquelle des cas précédents, et aussi là où des compensations d'inspection sont demandées, ces compensations et telles dépenses ci-dessus mentionnées, ainsi encourues par la ville, seront et demeureront un lien spécial et un privilège sur la bâtisse, et les lieux sur lesquels cette bâtisse sera située, et ses dépendances, jusqu'à ce que cette compensation et les dépenses soient payées et telle compensation et les dépenses pourront être mises au compte de la bâtisse et des lieux et des dépendances, et collectées conformément aux dispositions de la section seize (16) de la loi 158 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1908 pour l'assessement et la collection des dépenses de construction et de la réparation des trottoirs, et ledit lien et privilège donneront droit à la ville de payer ladite compensation et les dépenses par préférence sur toute autre réclamation de lien, privilège, hypothèque ou autre redevance sur ladite propriété, excepté des taxes de pavage et des assessements, et ledit propriétaire paiera à la ville le coût d'assesser et d'annoter ledit lien ou privilège.

Toute bâtisse composée de bois et d'autres matériaux combustibles érigée dans et roulée dans toute autre partie de la ville où l'érection ou le roulage de la bâtisse est prohibé par une ordonnance du conseil de ville, sera considérée et est ici déclarée une nuisance publique, et le conseil de ville pourra prendre des mesures pour atténuer, démolir ou déplacer la maison, et ledit conseil pourra imposer une pénalité pour l'omission de toute propriétaire de soumettre des plans et des spécifications comme il est ici prévu.

Vingt-unièmement Pour empêcher et prohiber la location ou la construction ou le maintien de bâtisses pour l'emmagasinage de poudre à canon, de fabriques de poudre, de tanneries, de distilleries, de bâtisses pour la manufacture de térébintine, du camphre et de toutes autres substances dangereuses ou explosives, maisons de peaux, abattoirs, et cours, shops de bouchers, fabriques de savon, bougies, amidon et glue, établissements pour générer de la vapeur ou traiter du lard, du suif offal et telles autres substances qui peuvent être changées en suif, lard ou huile et tous établissements ou toutes affaires nauséabondes et malsaines peuvent être faites, seront restreintes à certaines limites dans la ville et que décidera le conseil de ville.

Ces bâtisse, fabriques, shops et établissements comme il est dit plus haut, actuellement existants ou qui seront plus tard construits dans la ville ensemble avec des forges des fonderies, tonnelliers, fabriques de bouilloires à vapeur, shop de charpentiers, établissements de rabotage, brasseries, round houses et toutes bâtisses et établissements ordinairement regardées comme hasardeuses sous le rapport du feu, seront sujets à tels règlements à l'égard de

SUITE 8me PAGE.